

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> Développement durable	<u>Objet :</u> Solaire photovoltaïque – Participation financière à destination des communes
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Vu la délibération n° 69 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 portant sur l'attribution d'une participation financière à destination des communes pour la réalisation d'études de faisabilité concernant le solaire photovoltaïque,

Vu la liste des sites éligibles annexée à cette délibération et faisant suite à l'étude d'opportunité réalisée par CoopaWatt sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération,

Vu la délibération de la commune de Saint-Préjet d'Allier du 23 septembre 2024 et le courrier de la commune du 25 octobre 2024 adressant une demande d'aide à l'Agglomération pour le financement d'une étude concernant la mise en place de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une autoconsommation collective,

Considérant le devis n° 106542 du cabinet PLANAIR datant du 19 septembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Attribution d'une participation financière

Une participation financière est attribuée à la **commune de Saint-Préjet d'Allier** pour la réalisation de l'opération suivante :

- **Objet : étude de faisabilité** pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures permettant une autoconsommation multi-sites collective,
- **Montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle : 12 400,00 € HT,**
- **Taux de participation : 50 %** de la charge nette HT de l'étude de faisabilité réalisée dans la limite d'un montant d'aide plafonné par type d'opération et par site (plafond photovoltaïque en toiture = 2 500,00 €),
- **Montant de la participation financière : 2 500,00 €.**

ARTICLE 2 – Durée

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de cette décision attributive de participation financière devra :

- engager l'opération dans un **délai de 12 mois** à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention,
- fournir les pièces justificatives exigibles pour son paiement dans un délai de trois ans décomptés à la date de cet arrêté.

La dotation sera annulée de plein droit si les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés.

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois, dès lors que le bénéficiaire sera en mesure de produire les pièces suivantes :

- un **état comptable récapitulatif des dépenses liquidées** signé de l'ordonnateur et contresigné du receveur municipal dans le cas où toutes les **dépenses** ont été **regroupées exclusivement** dans une **même opération budgétaire** clairement identifiée,
- **dans le cas contraire**, la **copie de toutes les factures** sera annexée à la demande de versement de l'aide financière en complément du tableau récapitulatif susvisé,
- un **état des recettes encaissées et restant à percevoir** pour cette opération certifié conjointement par le Maire et le Receveur municipal et faisant ressortir les subventions attribuées pour le projet.

La collectivité se réserve le droit de demander tout document nécessaire à l'instruction de la demande.

ARTICLE 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Trésorier Principal de la Trésorerie Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mai 2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS